



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-214**

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-11-03-00005 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la Garenne, sis à ANGOULEME (16000), géré par la Mutualité Française Charente à ANGOULEME (16000) (4 pages)

Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2023-11-09-00001 - Arrêté portant fixation de la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau (2 pages)

Page 10

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2023-10-30-00017 - Arrêté Interpréfectoral n°2023/192 du 30 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique (2 pages)

Page 13

R75-2023-10-30-00018 - Arrêté Interpréfectoral n°2023/193 du 30 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer (4 pages)

Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-10-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBO Dorian (33) (2 pages)

Page 21

R75-2023-10-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENDAILH Fabien (40) (2 pages)

Page 24

R75-2023-10-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAASTAD ARBO MARGAUX (33) (2 pages)

Page 27

R75-2023-10-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRINE Fabienne (40) (2 pages)

Page 30

R75-2023-10-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE FEYDEAU DE SAINT CHRISTOPHE Ludivine (40) (2 pages)

Page 33

R75-2023-10-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCAZAUX Lydie (40) (2 pages)

Page 36

R75-2023-10-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET (40) (2 pages)

Page 39

R75-2023-10-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARROUZES (40) (2 pages)

Page 42

R75-2023-10-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LATAILLADE (40) (2 pages)	Page 45
R75-2023-10-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MILLOY (40) (2 pages)	Page 48
R75-2023-10-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VERGNETTE (33) (2 pages)	Page 51
R75-2023-10-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE SAUBANERE (40) (2 pages)	Page 54
R75-2023-10-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU (40) (2 pages)	Page 57
R75-2023-10-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40) (2 pages)	Page 60
R75-2023-10-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PARRE (40) (2 pages)	Page 63
R75-2023-10-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TASTET (40) (2 pages)	Page 66
R75-2023-10-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HORDILLER (40) (2 pages)	Page 69
R75-2023-10-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L (40) ENCANTADE (2 pages)	Page 72
R75-2023-10-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ROUSSILLON (33) (2 pages)	Page 75
R75-2023-10-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMBERT (40) (2 pages)	Page 78
R75-2023-10-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUME (40) (2 pages)	Page 81
R75-2023-10-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAUREILLE (40) (2 pages)	Page 84
R75-2023-10-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EI LES ECURIES DU PALAIS DU ROY (33) (2 pages)	Page 87
R75-2023-10-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GACHIE Arnaud (40) (2 pages)	Page 90
R75-2023-10-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (33) (2 pages)	Page 93
R75-2023-10-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUZZO Patrice (40) (2 pages)	Page 96
R75-2023-10-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASTIE Yannick (40) (2 pages)	Page 99
R75-2023-10-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAT Paul (40) (2 pages)	Page 102

R75-2023-10-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASSALLE Franck (40) (2 pages)	Page 105
R75-2023-10-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARSAN Romain (40) (2 pages)	Page 108
R75-2023-10-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLAIZOLA Jean Leon (40) (2 pages)	Page 111
R75-2023-10-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RACHER Romain (33) (2 pages)	Page 114
R75-2023-10-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUBIN Xavier (40) (2 pages)	Page 117
R75-2023-10-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAM Sandrine (40) (2 pages)	Page 120
R75-2023-10-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES MELE (33) (2 pages)	Page 123
R75-2023-10-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU HOURIE (40) (2 pages)	Page 126
R75-2023-10-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BROUSTIC (40) (2 pages)	Page 129
R75-2023-10-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TEOULE (40) (2 pages)	Page 132
R75-2023-10-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POUCHUCQ (40) (3 pages)	Page 135
R75-2023-10-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- LA CONTESSE DE LAUSSAC (33) (2 pages)	Page 139
R75-2023-10-31-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUTURE Julien (40) (3 pages)	Page 142

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-11-03-00005

Arrêté portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la
Garenne, sis à ANGOULEME (16000), géré par la
Mutualité Française Charente à ANGOULEME
(16000)

Arrêté du **03 NOV. 2023**

portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la
Garenne, sis à ANGOULEME (16000), géré par la
Mutualité Française Charente à ANGOULEME
(16000)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1^{er} juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU le règlement départemental d'aide social en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Charente 2020-2024 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

VU l'arrêté du 11 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Garenne » situé à ANGOULEME géré par la Mutualité Française Charente pour une capacité totale de 89 places ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente portant autorisation d'extension de 7 places d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » sis à ANGOULEME par redéploiement de 7 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Carreaux », sis à RUELLE SUR TOUVRE, gérés par la Mutualité Française Charente pour une capacité totale de 96 places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » géré par la Mutualité Française ;

VU l'avis favorable émis conjointement par le Conseil Départemental de la Charente et l'ARS NA le 16 mars 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la Garenne, sis à Angoulême (16000) , géré par la Mutualité Française Charente à Angoulême (16000) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la Garenne situé à ANGOULEME géré par la Mutualité Française Charente reste inchangée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département. L'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » n'est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale que pour 24 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité française Charente	Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DE LA GARENNE
N° FINESS : 16 000 990 8	N° FINESS : 16 000 991 6
N° SIREN : 781 166 285	code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 62 Rue SAINT ROCH - BP 51137 - 16024 ANGOULEME CEDEX	Adresse : RUE DES JARDINS DE LA GARENNE - 16022 ANGOULEME CEDEX
Code statut juridique : 47-Société Mutualiste	capacité : 96

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	7
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Conseil départemental de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

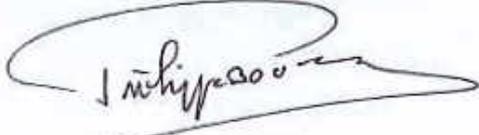
Fait à Bordeaux, le **03 NOV. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-11-09-00001

Arrêté portant fixation de la Commission de l'activité
libérale du Centre Hospitalier de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant fixation de la composition de la
commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-204 de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023, portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 26 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2023 portant fixation de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 18 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le courriel du 28 juillet 2023 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;

VU les courriels du 14 septembre 2023 et du 25 octobre 2023 de la Direction du Centre Hospitalier de Pau ;

VU les courriels en date du 1^{er} septembre 2023 et du 27 octobre 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Juliette COLINMAIRE et de M. Jean-Louis CALDERONI membres non médecins du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Sabine THOMAS, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Raphaël LASSERRE et de M. le Docteur Wilfrid WILLIAMSON, praticiens exerçant une activité libérale ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Bertrand BATAILLE, praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale ;

CONSIDERANT la désignation de M. Serge LAFARGUE, représentant des usagers du système de santé ;



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau est fixée comme suit :

Représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

En cours de désignation par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Représentants du Conseil de surveillance :

Mme Juliette COLINMAIRE ;
M. Jean-Louis CALDERONI ;

Le directeur de l'établissement ou son représentant :

M. Jean-François VINET ou son représentant ;

Représentante de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau :

Mme Sabine THOMAS ;

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Raphaël LASSERRE ;
M. le Docteur Wilfrid WILLIAMSON ;

Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bertrand BATAILLE ;

Représentant des usagers du système de santé

M. Serge LAFARGUE ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres de la Commission de l'activité libérale est fixée à trois ans à compter du 10 novembre 2023.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **09 NOV. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation

 La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-10-30-00017

Arrêté Interpréfectoral n°2023/192 du 30 octobre
2023 portant modification de la composition du
conseil maritime de façade
pour la façade maritime Sud-Atlantique



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le
N° 2023/192

30 OCT. 2023

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant modification de la composition du conseil maritime de façade
pour la façade maritime Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.219-1 et suivants et l'article R.219-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté n° 2021/159 du 15 octobre 2021 portant composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la désignation de Monsieur Alexis MARTINEAU en tant que personne qualifiée en remplacement de Madame Ségolène TRAVICHON, démissionnaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46- 29240 Brest CEDEX 9
aemi@premar-atlantiques.gouv.fr

Préfecture de la Gironde
2 Esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
prefecture@girond.gouv.fr

1/2

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

L'article 1.6 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/159 du 15 octobre 2021 portant composition du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique, est remplacé par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté :

« Article 1.6

Sont désignés en outre en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Olivier VAN CANNEYT expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle) ;
- Monsieur Laurent SOULIER expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Lise LATRY experte « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Iker CASTEGE, directeur du centre de la mer de Biarritz ;
- Monsieur Antoine GREMARE, professeur des universités ;
- Monsieur Alexis MARTINEAU, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;
- Monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP Littoral ;
- Madame Sophie PANONACLE, présidente du bureau du Conseil National de la Mer et des Littoraux. »

Article 3

L'arrêté n° 2022/244 du 8 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 4

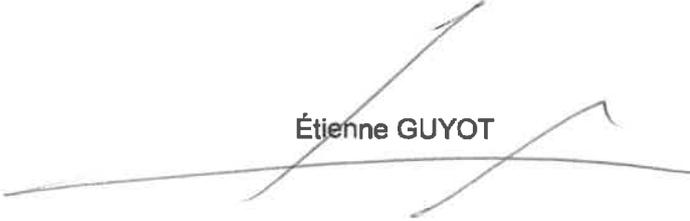
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-François QUÉRAT

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Étienne GUYOT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-10-30-00018

Arrêté Interpréfectoral n°2023/193 du 30 octobre
2023 portant modification de la composition de la
commission spécialisée
du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique
chargée de la gestion et du suivi du développement
de l'éolien en mer

Brest et Bordeaux, le
N° 2023/193

30 OCT. 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant modification de la composition de la commission spécialisée
du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de
l'éolien en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/159 du 15 octobre 2021 portant composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;

Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique adopté en séance plénière le 02 décembre 2021

Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade sud-atlantique du 02 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/120 du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ;

CONSIDÉRANT la désignation de Monsieur Alexis MARTINEAU en tant que personne qualifiée en remplacement de Madame Ségolène TRAVICHON, démissionnaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition de la commission spécialisée « éolien en mer » est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/120 du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer est remplacé par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté :

« Article 6

Peuvent être invités aux réunions plénières de la commission en tant qu'experts associés, selon les nécessités de l'ordre du jour :

- *un représentant de chacun des projets de parcs éoliens en mer posés ou flottants issus des appels d'offre ;*
- *un représentant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud / Armée de l'air ;*
- *un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;*
- *le président du comité départemental des pêches maritimes de la Charente-Maritime ou son représentant ;*
- *un représentant de France énergie éolienne (FEE) ;*
- *la directrice du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis ou son représentant ;*
- *un représentant de Météo France ;*
- *le ou la président(e) du conseil scientifique placé auprès de la présente commission ;*
- *le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant.*

La Commission éolien en mer peut entendre toute personnalité ou organisme qu'elle jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats. »

Article 3

L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/120 du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer est remplacée par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté :

« ANNEXE

à l'arrêté portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer.

Composition de la commission

Coprésidents :

1. *le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;*
2. *le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.*

État et établissements public :

3. *le préfet de la Charente-Maritime ou son représentant ;*
4. *le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;*
5. *la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;*
6. *le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;*
7. *le directeur du centre Ifremer de Nantes ou son représentant ;*
8. *le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant ;*
9. *le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;*
10. *le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;*
11. *le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.*

Collectivités territoriales et de leurs groupements :

12. *le président de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;*
13. *le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant ;*
14. *le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;*
15. *un représentant des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association nationale des élus du littoral ;*
16. *un représentant des maires ou présidents d'établissements publics désignés par l'association des maires de France.*

Activités professionnelles et entreprises :

17. *le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;*
18. *le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;*
19. *le président du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ou son représentant ;*
20. *un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux ;*
21. *un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables ;*
22. *le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle ou son représentant ;*
23. *le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux ou son représentant ;*
24. *un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'association des ports de plaisance de l'Atlantique ;*
25. *un représentant des industries nautiques désigné par la fédération des industries nautiques ;*
26. *un représentant désigné par armateurs de France ;*
27. *un représentant désigné par réseau transport d'électricité (RTE).*

Salariés des entreprises :

28. un représentant des salariés désigné par les organismes représentatifs.

Usagers de la mer et du littoral :

29. le représentant de la fédération française de voile ;

30. le représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

31. un représentant de la fédération de la Plaisance et des Pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

32. un représentant de la fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique et membre d'une association de plaisanciers de la région Nouvelle-Aquitaine.

Associations de protection de l'environnement littoral ou marin :

33. le représentant de Ligue pour la protection des oiseaux ;

34. le représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;

35. le représentant de "Surfrider Foundation" ;

36. le représentant de l'association "Nature Environnement 17".

Personnes qualifiées :

37. Monsieur Alexis MARTINEAU, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;

38. Monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP littoral en Nouvelle-Aquitaine ».

Article 4

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022/209 du 30 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer est abrogé.

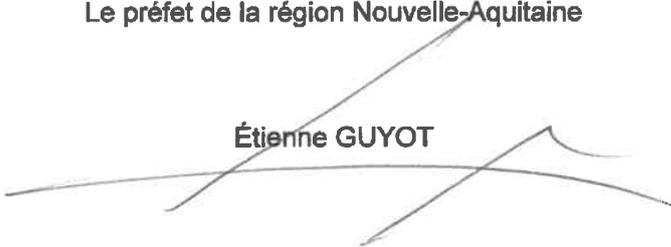
Article 5

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet maritime de l'Atlantique


Jean-François QUÉRAT

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine


Étienne GUYOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ARBO Dorian
(33)



Dossier n° 23227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/08/2023) présentée par ARBO DORIAN dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ARBO 13 RT DES FAUCHERIES 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,9769ha de vigne AOC à FRANCS, ST CIBARD, PUISSEGUIN, LES SALLES DE CASTILLON, appartenant à ARBO Joseph, BROUSTE Michel, MUMOZ Valerie, COURRET Jean-Marie, COURRET Jean-Michel, ARNAUD Bernard, sis sur la (les) commune(s) de FRANCS, ST CIBARD, PUISSEGUIN, LES SALLES DE CASTILLON,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 260(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ARBO DORIAN relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ARBO DORIAN, CHÂTEAU ARBO 13 RT DES FAUCHERIES 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 43,9769ha de vigne AOC à FRANCS, ST CIBARD, PUISSEGUIN, LES SALLES DE CASTILLON, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARBO Joseph BROUSTE Michel MUMOZ Valerie COURRET Jean-Marie COURRET Jean-Michel ARNAUD Bernard	FRANCS ST CIBARD PUISSEGUIN LES SALLES DE CASTILLON,	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BENDAILH
Fabien (40)

Dossier n°040-2023-0269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2023 présentée par Monsieur Fabien BENDAILH dont le siège d'exploitation est situé à Le Gué Falot – 61170 SAINT AUBIN D'APPENAI relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,88 hectares sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Monsieur Joël LANNELONGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien BENDAILH au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Fabien BENDAILH dont le siège d'exploitation est situé à Le Gué Fallot – 31170 SAINT AUBIN D'AP-PENAI est autorisé à exploiter 37,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël LANNELONGUE	BRASSEPOUY	WH 9 / 22 / 23 / 25 / 36 / 37 - WK 20 / 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRAASTAD
ARBO MARGAUX (33)**



Dossier n° 23226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/08/2023) présentée par BRAASTAD (ARBO) MARGAUX dont le siège d'exploitation est situé 91 AV DE TIVOLI 33110 LE BOUSCAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,9769ha de vigne AOC à FRANCS, ST CIBARD, PUISSEGUIN, LES SALLES DE CASTILLON, appartenant à ARBO Joseph, BROUSTE Michel, MUMOS Valerie, COURRET Jean-Marie, COURRET Jean-Michel, ARNAUD Bernard , , sis sur la (les) commune(s) de FRANCS, ST CIBARD, PUISSEGUIN, LES SALLES DE CASTILLON,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 233(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRAASTAD (ARBO) MARGAUX relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux condition de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BRAASTAD (ARBO) MARGAUX, 91 AV DE TIVOLI 33110 LE BOUSCAT, **est autorisé** à exploiter 43,9769ha de vigne AOC à FRANCS, ST CIBARD, PUISSEGUIN, LES SALLES DE CASTILLON, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARBO Joseph BROUSTE Michel MUMOS Valerie COURRET Jean-Marie COURRET Jean-Michel ARNAUD Bernard	FRANCS ST CIBARD PUISSEGUIN LES SALLES DE CASTILLON,	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARRINE
Fabienne (40)

Dossier n°040-2023-0242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juillet 2023 présentée par Madame Fabienne DARRINE dont le siège d'exploitation est situé au 1034 route de Montfort – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,97 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Jeanne DARRINE et Monsieur Eric DARRINE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Fabienne DARRINE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Fabienne DARRINE dont le siège d'exploitation est situé au 1034 route de Montfort – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 8,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanne et Eric DARRINE	POYARTIN	B 48 / 53 / 392 / 446 / 448 à 450 - C 109 / 331 / 333 - F 88 / 90 / 265 / 352 / 369

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DE FEYDEAU DE
SAINT CHRISTOPHE Ludivine (40)

Dossier n°040-2023-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juillet 2023 présentée par Madame Ludivine DE FEYDEAU DE SAINT CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé au 2064 route océane – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,86 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Ludivine DE FEYDEAU DE SAINT CHRISTOPHE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Ludivine DE FEYDEAU DE SAINT CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé au 2064 route océane – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisée à exploiter 22,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ludivine DE FEYDEAU DE SAINT CHRISTOPHE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	B 109 à 111 / 114 / 115 / 118 à 128 / 130 / 137 / 138 / 167 / 170 à 182 / 185 / 187 / 205 à 208 / 216 à 218 / 1026 à 1028 / 2063 / 2066 à 2068 / 2070 / 2071 - A 750 / 752 à 755

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCAZAUX
Lydie (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2023 présentée par Madame Lydie DUCAZAUX dont le siège d'exploitation est situé au 393 chemin de Lacoste – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,22 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et BAIGTS et appartenant à Madame Françoise SIBERCHICOT, Madame et Monsieur MASSARD et à SCI JT,

CONSIDERANT que la demande de Madame Lydie DUCAZAUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Lydie DUCAZAUX dont le siège d'exploitation est situé au 393 chemin de Lacoste – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 9,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise SIBERCHICOT	MONTFORT EN CHALOSSE	C 185 à 187 / 189 / 190
Madame et Monsieur MASSARD	MONTFORT EN CHALOSSE	C 156 à 158 / 170 à 172 / 972 / 1045 / 1046 / 1048
SCI JT	BAIGTS	G 044 / 045 / 054 / 198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DARGET
(40)

Dossier n°040-2023-0251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juillet 2023 présentée par l'EARL DARGET dont le siège d'exploitation est situé au 2310 route du Mus – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,72 hectares sur la commune de DOAZIT et appartenant et Monsieur Jean-Christian LABAT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DARGET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DARGET dont le siège d'exploitation est situé au 2310 route du Mus – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 4,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Christian LABAT	DOAZIT	B 344 / 349 / 350 / 380

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DARROUZES (40)

Dossier n°040-2023-0239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juillet 2023 présentée par l'EARL DARROUZES dont le siège d'exploitation est situé au 751 chemin de placerin – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,94 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Messieurs Patrice CAZENAIVE, Bernard LABORDE et Hervé LUQUET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DARROUZES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DARROUZE dont le siège d'exploitation est situé au 751 chemin de placerin – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 4,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrice CAZENAVE	AMOU	C 119
Bernard LABORDE	AMOU	C 86 / 121
Hervé LUQUET	AMOU	C 87 / 88 / 101 / 676 / 678

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LATAILLADE (40)

Dossier n°040-2023-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2023 présentée par l'EARL DE LATAILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 153 impasse de Bersoute – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,65 hectares sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Dominique DARRICAU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LATAILLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LATAILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 153 impasse de Bersoute – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 8,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique DARRICAU	MISSON	B 479 / 787 / 789 - C 271 / 272 / 741 / 743 / 746

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MILLOY (40)

Dossier n°040-2023-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2023 présentée par l'EARL DE MILLOY dont le siège d'exploitation est situé au 328 route de Milloy – 40320 PAYROS CAZAUTETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,81 hectares sur les communes de PAYROS CAZAUTETS et URGONS et appartenant à Monsieur Christophe DESSERES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MILLOY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MILLOY dont le siège d'exploitation est situé au 328 route de Milloy – 40320 PAYROS CAZAUTETS est autorisée à exploiter 2,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe DESSERES	PAYROS CAZAUTETS	A 112
	URGONS	ZH 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
VERGNETTE (33)



Dossier n° 23243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par EARL DE VERGNETTE dont le siège d'exploitation est situé 1074 ROUTE DE GOURVILLE 16170 GOURVILLE-ROUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,5110ha de vigne AOC groupe 1 à SAINTE FLORENCE appartenant à AMBLEVERT GUY ET PATRICK, GFA AMBLEVERT CHARLES, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE FLORENCE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE VERGNETTE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DE VERGNETTE, 1074 ROUTE DE GOURVILLE 16170 GOURVILLE-ROUILLAC, **est autorisé** à exploiter 5,5110ha de vigne AOC groupe 1 à SAINTE FLORENCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AMBLEVERT GUY ET PATRICK GFA AMBLEVERT CHARLES	SAINTE FLORENCE	ZA70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE SAUBANERE (40)

Dossier n°040-2023-0233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juillet 2023 présentée par l'EARL DOMAINE DE SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 610 chemin de Saubanère – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,54 hectares sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE SAUBANERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 610 chemin de Saubanère – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 4,54 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain DUPOUY	SAINT AGNET	ZE 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU
(40)

Dossier n°040-2023-0244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2023 présentée par l'EARL DU HAOU dont le siège d'exploitation est situé au 191 chemin de Cabeilh – 40400 MEILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,59 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Maurice LAFARGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU HAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU HAOU dont le siège d'exploitation est situé au 191 chemin de Cabeilh – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 3,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maurice LAFARGUE	MUGRON	F 354 / 355

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU LOT
(40)

Dossier n°040-2023-0274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juillet 2023 présentée par l'EARL DU LOT dont le siège d'exploitation est situé au 5 côté du Peyré – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,90 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune d'ARBOUCAVE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU LOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LOT dont le siège d'exploitation est situé au 5 côte du Peyré – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 4,90 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune d'ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	F 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU PARRE
(40)

Dossier n°040-2023-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2023 présentée par l'EARL DU PARRE dont le siège d'exploitation est situé au 2389 route de Momuy – 40240 LAGRANGE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares sur la commune de LAGRANGE et appartenant à la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PARRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PARRE dont le siège d'exploitation est situé au 2389 route de Momuy – 40240 LAGRANGE est autorisée à exploiter 8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine	LAGRANGE	A 567 / 569 / 582 / 836 / 838 - D 118 / 119 / 260

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
TASTET (40)

Dossier n°040-2023-0268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2023 présentée par l'EARL DU TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 371 chemin Tastet – 40290 MOUSCARDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Dominique CASTETS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU TASTET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 371 chemin Tastet – 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 2,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique CASTETS	HABAS	A 140 à 144 / 150

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
HORDILLER (40)

Dossier n°040-2023-0241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 juillet 2023 présentée par l'EARL HORDILLER dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Labaste – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,88 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant et Messieurs Rémi BOURDET, Henri PUYO et Jean CALVET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL HORDILLER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HORDILLER dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Labaste – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 26,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rémi BOURDET	POUILLON	M 115 à 117 / 124 à 127 / 138 / 154 / 155 / 169 / 199 / 202 / 628 / 631 / 632 / 635 / 969 / 971 / 1219 / 1221 / 1225 / 1259 / 1261 / 1303 / 1304 / 1307 / 1309 / 1311 / 1313 / 1316 / 1319
Henri PUYO	POUILLON	AL 93 - AM 73 / 75 / 76 / 78 / 79 / 281
Jean CALVET	POUILLON	OM 600 / 601 / 604 à 606 / 608 à 611 / 613 / 614

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
(40)ENCANTADE

Dossier n°040-2023-0253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juillet 2023 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du bourg de Bague – 40180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,85 hectares sur la commune de GOOS et appartenant Monsieur Thibault LAMARQUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du bourg de Bague – 40180 GOOS est autorisée à exploiter 5,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thibault LAMARQUE	GOOS	C 387 / 391 / 438 à 441 / 642 / 694 / 888

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ROUSSILLON (33)



Dossier n° 23221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par EARL L ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé LE LOIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0832ha de vigne AOC Groupe 1 à JUGAZAN appartenant à DOUBLET XAVIER, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,24(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL L ROUSSILLON relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL L ROUSSILLON, LE LOIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 0,0832ha de vigne AOC Groupe 1 à JUGAZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOUBLET XAVIER	JUGAZAN	AC118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LAMBERT
(40)

Dossier n°040-2023-0255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 juillet 2023 présentée par l'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé au 1401 route des Coteaux – 40380 BAIGTS CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,47 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant Madame et Monsieur LAMBERT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAMBERT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé au 1401 route des Coteaux – 40380 BAIGTS CHALOSSE est autorisée à exploiter 3,47 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Viviane et Philippe LAMBERT	POMAREZ	ZE 0001

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LOUME
(40)

Dossier n°040-2023-0250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juillet 2023 présentée par l'EARL LOUME dont le siège d'exploitation est situé au 3479 route de Labatut – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,61 hectares sur la commune de MISSON et appartenant à Madame Marie-Hélène GARCIA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUME au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUME dont le siège d'exploitation est situé au 3479 route de Labatut – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 1,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène GARCIA	MISSON	D 256 / 257

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PAUREILLE (40)

Dossier n°040-2023-0275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juillet 2023 présentée par l'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 89 route de Sault de Navailles – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,45 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Annie COCHARD et Monsieur Patrice CAZENAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAUREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 89 route de Sault de Navailles – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 4,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie COCHARD	AMOU	A 359 / 541
Patrice CAZENAVE	AMOU	A 355 / 356 / 358 / 363 / 542

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EI LES ECURIES
DU PALAIS DU ROY (33)**



Dossier n° 23248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/2023) présentée par EI LES ECURIES DU PALAIS DU ROY dont le siège d'exploitation est situé 120 RUE DU PALAIS DU ROY 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.1390 ha de terre à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE appartenant à LES ECURIES DU PALAIS DU ROY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,13(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EI LES ECURIES DU PALAIS DU ROY relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EI LES ECURIES DU PALAIS DU ROY, 120 RUE DU PALAIS DU ROY 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, est autorisé à exploiter 5.1390 ha de terre à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LES ECURIES DU PALAIS DU ROY	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	000 ZE 47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GACHIE Arnaud
(40)

Dossier n°040-2023-0240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juillet 2023 présentée par Monsieur Arnaud GACHIE dont le siège d'exploitation est situé au 235 route de Bassercles – 40700 CASTELNER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,12 hectares sur la commune de CASTELNER et appartenant à Messieurs Arnaud, Marcel et Michel GACHIE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Arnaud GACHIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Arnaud GACHIE dont le siège d'exploitation est situé au 235 route de Bassercles – 40700 CASTELNER est autorisé à exploiter 4,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Arnaud GACHIE	CASTELNER	C 44
Marcel et Michel GACHIE	CASTELNER	A 178 / 181 à 185
Michel GACHIE	CASTELNER	C 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUERY

Emmanuel (33)



Dossier n° 23229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2023) présentée par GUERY EMMANUEL dont le siège d'exploitation est situé LD LES FERCHAUDS 33220 MARGUERON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6431ha de vigne AOC Groupe 1 à MARGUERON appartenant à GUERY MARIE-ROSE et Maurice, sis sur la (les) commune(s) de MARGUERON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,39(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERY EMMANUEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GUERY EMMANUEL, LD LES FERCHAUDS 33220 MARGUERON, **est autorisé** à exploiter 2,6431ha de vigne AOC Groupe 1 à MARGUERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUERY MARIE-ROSE et Maurice	MARGUERON	AM19-AM20-AM22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUZZO Patrice
(40)

Dossier n°040-2023-0279

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juillet 2023 présentée par Monsieur Patrice GUZZO dont le siège d'exploitation est situé au RD 36 – 1085 Petit Rico – 40310 PARLEBOSCQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,04 hectares sur la commune de PARLEBOSCQ et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrice GUZZO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrice GUZZO dont le siège d'exploitation est situé au RD 36 – 1085 Petit Rico – 40310 PARLE-BOSCQ est autorisé à exploiter 3,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrice GUZZO	PARLEBOSCQ	D 241 / 246 / 248 à 251

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABASTIE**

Yannick (40)

Dossier n°040-2023-0258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2023 présentée par Monsieur Yannick LABASTIE dont le siège d'exploitation est situé au 64 route de Navarine – 40300 CAGNOTTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,36 hectares sur la commune de GAAS et appartenant Madame Isabelle DUPREUILH,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Yannick LABASTIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Yannick LABASTIE dont le siège d'exploitation est situé au 64 route de Navarine – 40300 CAGNOTTE est autorisé à exploiter 7,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle DUPREUILH	GAAS	B 17 / 23 / 42 / 52 / 53 / 55 à 59

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARRAT Paul
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juillet 2023 présentée par Monsieur Paul LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 55 chemin de Mellet – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,50 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à Messieurs Patrick DE JAVEL, Patrick SAINT ORENS et Bernard LAMAIGNERE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Paul LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 55 chemin de Mellet – 40270 RENUNG est autorisé à exploiter 29,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick DE JAVEL	RENUNG	B 74 à 76 - D 5 à 8 / 270 à 273 / 302
Patrick SAINT ORENS	RENUNG	B 66 / 274 / 276 / 278 / 280 / 282 - C 223 à 226 / 228 / 285 - D 122 / 123
Bernard LAMAIGNERE	RENUNG	B 125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LASSALLE
Franck (40)

Dossier n°040-2023-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juillet 2023 présentée par Monsieur Franck LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé au 1144 route de Dax – 40180 CANDRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,37 hectares sur la commune de CANDRESSE et appartenant Madame et Monsieur Pierre LASSALLE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Franck LASSALLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Franck LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé au 1144 route de Dax – 40180 CANDRESSE est autorisé à exploiter 3,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. Pierre LASSALLE	CANDRESSE	B 289 / 319 / 322 / 328 à 330 / 332

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARSAN Romain
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juillet 2023 présentée par Monsieur Romain MARSAN dont le siège d'exploitation est situé au 556 chemin de Sinaï – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,59 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant Monsieur Patrice MARSAN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Romain MARSAN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Romain MARSAN dont le siège d'exploitation est situé au 556 chemin de Sinaï – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 0,59 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrice MARSAN	HAGETMAU	BM 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OLAIZOLA Jean
Leon (40)

Dossier n°040-2023-0248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2023 présentée par Monsieur Jean-Léon OLAIZOLA dont le siège d'exploitation est situé au 420 chemin de Maing – 40390 BIAUDOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,63 hectares sur la commune de BIAUDOS et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Léon OLAIZOLA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Léon OLAIZOLA dont le siège d'exploitation est situé au 420 chemin de Maing – 40390 BIAUDOS est autorisé à exploiter 13,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Léon OLAIZOLA	BIAUDOS	C 114 à 117 / 125 / 126 / 132 / 135 / 142 à 144 / 148 / 615 / 645 / 833 / 835 / 836 / 838

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RACHER Romain
(33)



Dossier n° 23239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par RACHER ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé 14 allée de l'esprit des lois 33650 SAINT-MORILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.8793 ha de vigne AOC groupe 2 à LANDIRAS appartenant à Racher Marie Anne, Racher Romain, sis sur la (les) commune(s) de LANDIRAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,79(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RACHER ROMAIN relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RACHER ROMAIN, 14 allée de l'esprit des lois 33650 SAINT-MORILLON, **est autorisé** à exploiter 0.8793 ha de vigne AOC groupe 2 à LANDIRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Racher Marie Anne, Racher Romain	LANDIRAS	000 0D 125, 000 0D 1411, 000 0D 2172

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUBIN Xavier
(40)

Dossier n°040-2023-0257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2023 présentée par Monsieur Xavier ROUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 535 route de Guiraud – 40240 ESTIGARDE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,40 hectares sur la commune d'ESTIGARDE et appartenant Madame Danielle FAGET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Xavier ROUBIN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Xavier ROUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 535 route de Guiraud – 40240 ESTIGARDE est autorisé à exploiter 6,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle FAGET	ESTIGARDE	B 204 à 208 / 508 / 510 / 550

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAM Sandrine
(40)

Dossier n°040-2023-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2023 présentée par Madame Sandrine SAM dont le siège d'exploitation est situé au 72 ter avenue Charles de Gaulle – 40530 LABENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,93 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame et Monsieur Patrick DARRIGADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Sandrine SAM au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandrine SAM dont le siège d'exploitation est situé au 72 ter avenue Charles de Gaulle – 40530 LA-BENNE est autorisée à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle et Patrick DARRIGADE	POMAREZ	B 520 / 522

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
VIGNOBLES MELE (33)



Dossier n° 23220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par SARL VIGNOBLES Mélé dont le siège d'exploitation est situé 1 LD COUHENNE 33480 LISTRAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,7920ha de vigne AOC Groupe 3 à LISTRAC MEDOC appartenant à SCI DE COUHENNES, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,82(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES Mélé relève du rang de priorité 5 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL VIGNOBLES Mélé, 1 LD COUHENNE 33480 LISTRAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 4,7920ha de vigne AOC Groupe 3 à LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DE COUHENNES	LISTRAC MEDOC	C1238-C1239-C1494-C1495-C1737-C2781-C1497

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCA DU HOURIE
(40)

Dossier n°040-2023-0247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2023 présentée par la SCA DU HOURIE dont le siège d'exploitation est situé au 280 route de Clermont – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,41 hectares sur les communes de MIMBASTE et SORT EN CHALOSSE et appartenant à Monsieur Vincent GRANGE et au GFR DU HOURIE,

CONSIDERANT que la demande de la SCA DU HOURIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DU HOURIE dont le siège d'exploitation est situé au 280 route de Clermont – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 11,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR DU HOURIE	MIMBASTE	D 42 à 45
Jocelyne et Vincent GRANGE	SORT EN CHALOSSE	E 171 / 211 / 229 / 230 / 257

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
BROUSTIC (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juillet 2023 présentée par la SCEA DU BROUSTIC dont le siège d'exploitation est situé au 70 chemin du Broustic – 40430 LUXEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,27 hectares sur les communes de CACHEN et LENCOUACQ et appartenant à Messieurs Noël RICHARD et CAPDEVILLE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BROUSTIC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BROUSTIC dont le siège d'exploitation est situé au 70 chemin du Broustic – 40430 LUXEY est autorisée à exploiter 12,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Noël RICHARD	CACHEN	E 100
Monsieur CAPDEVILLE	LENCOUACQ	E 794 / 795 / 800 / 801 / 1027

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
TEOULE (40)

Dossier n°040-2023-0246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juillet 2023 présentée par la SCEA DU TEOULE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin du Tambourin – 40700 AUBAGNAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,38 hectares sur les communes d'AUBAGNAN, SAMADET et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame Jeanine DUFAU, Messieurs Pierre et Philippe DARRICAU, Pierre LUCMAU, Jean-Michel DULAS et Patrick LAGU,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU TEOULE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU TEOULE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin du Tambourin – 40700 AUBAGNAN est autorisée à exploiter 53,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanine DUFAU	AUBAGNAN	ZA 79
Pierre DARRICAU	AUBAGNAN	ZB 9 / 10 / 16 / 69 / 71
Philippe DARRICAU	AUBAGNAN SAMADET VIELLE TURSAN	ZA 8 / 240 / 242 - ZB 49 à 54 / 67 / 72 ZM 9 G 356 à 358 - ZA 3 / 21
Patrick LAGU	VIELLE TURSAN AUBAGNAN	G 355 ZA 66 / 67 / 216
Pierre LUCMAU	VIELLE TURSAN	G 309 / 310 / 325 / 351 à 354 / 476 / 477 / 502 - ZD 20 / 28
Jean-Michel DULAS	VIELLE TURSAN	A 18 à 20 / 27 à 30 / 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
POUCHUCQ (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2023 présentée par la SCEA POUCHUCQ dont le siège d'exploitation est situé au 430 chemin de Pouchucq – 40300 SAINT LON LES MINES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,08 hectares sur les communes de BELUS, BENESSE LES DAX, HEUGAS et SAINT LON LES MINES et appartenant à Madame Séverine GARAT, Messieurs Jean-Vincent POYDENOT, Denis MARTINE, Bernard FORSANS, Madame et Monsieur Roger MARTINE, Madame et Monsieur LARROUQUETTE et l'AEIPL

CONSIDERANT que la demande de la SCEA POUCHUCQ au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA POUCHUCQ dont le siège d'exploitation est situé au 430 chemin de Pouchucq – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisée à exploiter 62,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AEIPL	BELUS	A 43 / 46 / 594
Corinne LARROUQUETTE	BENESSE LES DAX HEUGAS	A 888 / 890 C 464 / 470 / 471 / 476 / 477
Séverine GARAT	HEUGAS	C 466
Bernard FORSANS	SAINT LON LES MINES	AH 251 / 254
Francis LARROUQUETTE	SAINT LON LES MINES	AH 33 à 35 / 37 à 41 / 44 / 45 / 47 à 50 / 54 à 56 / 231 / 239 / 241 / 242 / 284
Denis MARTINE	SAINT LON LES MINES	AX 63 / 170
Marcelle MARTINE	SAINT LON LES MINES	AX 66
Corinne et Francis LARROUQUETTE	SAINT LON LES MINES HEUGAS	AW 73 / 87 à 89 / 112 / 124 à 127 / 181 / 183 / 185 - AX 69 / 75 / 78 - AY 8 / 21 à 25 / 126 / 128 / 155 à 158 / 170 / 263 / 265 / 267 / 270 / 272 C 462 / 463 / 475
Jean-Vincent POYDENOT	SAINT LON LES MINES	AH 57 à 60
Marcelle et Roger MARTINE	SAINT LON LES MINES	AX 60 / 61 / 67 / 68 / 76 / 77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures- LA CONTESSE
DE LAUSSAC (33)**



Dossier n° 23231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2023) présentée par LA CONTESSE DE LAUSSAC dont le siège d'exploitation est situé 4 CHEMIN DE LAUSSAC 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,4526ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à SCEA DE LA SABLIERE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LA CONTESSE DE LAUSSAC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LA CONTESSE DE LAUSSAC, 4 CHEMIN DE LAUSSAC 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 2,4526ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE LA SABLIERE	SAINT MAGNE DE CASTILLON	A904-A905-B517-B519-B797-B803

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-31-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LACOUTURE Julien (40)

Dossier n°040-2023-0238

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juillet 2023 présentée par Monsieur Julien LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 237 chemin du Prince – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,25 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à l'Indivision CAMGUILHEM,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Julien LACOUTURE à 6 mois, soit jusqu'au 04 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 6 septembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 1,25 ha, a été déposée par Monsieur Alain LANUSSE dont le siège d'exploitation est situé au 1280 route de Mugron – 40250 HAURIET.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 21,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Julien LACOUTURE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 76,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Alain LANUSSE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 26 octobre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alain LANUSSE est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 237 chemin du Prince – 40250 MUGRON n'est pas autorisé à exploiter 1,25 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CAMGUILHEM	MUGRON	E 94

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.